



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2097/DRASS

*Portant modification du prix de séance pour l'exercice 2005
au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) «Henri Wallon»
géré par l'ADPEP*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005 n°291DRASS/OSPS portant fixation du prix de séance pour l'exercice 2005 au CMPP Henri Wallon géré par l'ADPEP
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Henri Wallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 mai 2005, et du 8 juillet 2005 ;
- VU les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Henri Wallon par courrier transmis le 18 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 8 février 2005 fixant le prix de séance de l'établissement pour l'exercice 2005 à 120.99 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Henri Wallon sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 671.22	984 458.14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	933 897.40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 889.52	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	824 200.54	824 200.54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2003 pour un montant de : **160 257.60 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP Henri Wallon est modifié comme suit :

Prix de séance : 98.71 euros

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie, à une régularisation des versements dûs au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD